



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le **06 MARS 2026**

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2606079C

N° CIRCULAIRE : 2026-08/E1-27/02/2026

N/REF : DP 2026/0016/C16

TITRE : Circulaire relative à la mobilisation contre les violences intrafamiliales

Les violences intrafamiliales brisent des vies et détruisent des familles : chaque année, des femmes, des enfants, mais aussi des hommes, paient le prix d'une violence insupportable et généralisée, souvent dans le silence et l'isolement. Ces drames ne sont pas des fatalités : ils appellent une réponse ferme, coordonnée et sans faille de la part de l'État et de la Justice. Comme je l'ai rappelé dans la circulaire de politique pénale générale du [16 octobre 2025](#), la lutte contre les violences intrafamiliales reste une priorité absolue.

La mise en place des filières de l'urgence, la création des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales, les efforts de formations mobilisés, comme la structuration de comités de pilotage avec les forces de sécurité intérieure, les associations, les élus et les professionnels de santé, ont constitué des avancées décisives et je remercie les juridictions d'avoir pris toute leur part dans cette dynamique historique.

Toutefois, plusieurs rapports m'ont été rendus ces dernières semaines : ils démontrent que nous devons encore renforcer nos organisations pour protéger davantage les plus vulnérables d'entre nous, en premier lieu les enfants, en :

- Approfondissant la logique de coopération et de spécialisation (I.) ;
- Améliorant les stratégies de direction d'enquête et d'orientation des p^{ar}quets (II.) ;
- Accentuant la mobilisation en faveur des victimes (III.).

I. Renforcer la coordination entre les acteurs de la lutte contre les VIF et entre les dispositifs de protection

Les pôles VIF¹, par leur approche spécialisée et transversale, ont permis un décroisement de l'information et une meilleure prise en charge des victimes et des auteurs. Leur efficacité dépend

¹ cf. art. [R. 212-62-1](#), [R. 212-62-2](#) et [R. 312-83-1](#) du COJ et [circulaire n° JUSB2332178C du 24 novembre 2023](#)

toutefois d'une **articulation constante** entre tous les services, d'une **supervision active** des magistrats du parquet et d'une **circulation fluide et actualisée** des informations.

Les magistrats coordonnateurs des pôles VIF, au siège et au parquet, doivent veiller à la **mise en place de circuits de traitement appropriés** par tous les services appelés à intervenir en cette matière.

➤ ***Améliorer l'articulation du pôle VIF et de la permanence pénale***

La massification de la matière et la sensibilité des situations traitées **imposent la constante mobilisation des magistrats et de leurs équipes**, et un décloisonnement entre les services et les acteurs, particulièrement entre les chargés de mission violences intrafamiliales et le service du parquet en charge de l'action publique.

De même, les circuits de transmission systématique des plaintes et procès-verbaux de renseignements mis en place avec les forces de sécurité intérieure (FSI) doivent permettre une **prise de décision immédiate par un magistrat du parquet, en charge de l'action publique**.

Pour bien cerner les besoins des victimes, **la réquisition d'une évaluation personnalisée des victimes (EVVI)² doit être systématisée** y compris lorsque la victime ne souhaite pas déposer plainte, afin d'évaluer le danger et de déterminer toute mesure utile (protection, hébergement, suivi psychologique...).

➤ ***Définir une doctrine efficace de délivrance et de gestion des TGD***

Les téléphones grave danger (TGD) sont devenus des outils essentiels de prévention des risques de passage à l'acte mais leur mobilisation apparaît inégale selon les ressorts, alors que plus de 1500 téléphones ne sont actuellement pas affectés, et qu'aucune doctrine nationale n'a été définie pour l'articuler avec une mesure judiciaire de protection.

Les retours d'expérience démontrent que **la remise de TGD doit impérativement être réalisée directement par un magistrat du parquet**, lui permettant de rappeler sa raison d'être et d'affiner l'analyse du danger en lien, le cas échéant, avec les services d'enquête³. La **délivrance d'un TGD**, notamment sur le fondement du danger avéré et imminent au stade de l'enquête pénale, **doit également être l'occasion d'une réflexion systématique sur l'opportunité de l'accompagner d'une mesure civile de protection**, à défaut de mesure pénale d'éloignement prise immédiatement, et qui pourra entraîner une inscription du mis en cause au fichier des personnes recherchées au regard des obligations et interdictions fixées par le juge aux affaires familiales.

Vous donnerez également toute instruction utile aux forces de sécurité intérieure afin qu'elles fassent preuve de **réactivité lorsqu'elles ont connaissance d'une mesure de protection au bénéfice d'une partie**. Toute intervention de leur part à la suite du déclenchement d'un TGD doit impérativement faire l'objet d'un appel à la permanence d'action publique afin d'envisager les mesures nécessaires à l'encontre du mis en cause et d'organiser l'audition de la personne protégée. Vous rappellerez par ailleurs aux services d'enquête la nécessité de rechercher systématiquement dans l'ensemble de leurs fichiers et logiciels disponibles⁴, l'existence de procédures en cours ou de précédentes interventions visant le mis en cause.

² Cf [dépêche du 27 mai 2021](#)

³ Systématiquement informés de la délivrance d'un TGD

⁴ TAJ, LRPPN, LRPNG, FPR, Main courante informatisée et FPVIF

➤ ***Améliorer la qualité de l'information prise en compte par l'ensemble des acteurs***

L'efficacité des pôles VIF dépend également de la qualité des informations transmises et traitées⁵, dans le cadre d'une véritable politique de juridiction.

Le **recours à l'applicatif SISPoPP est fondamental**. Son alimentation et sa consultation, doivent être systématiques à tous les stades de la procédure et notamment lors de l'enregistrement de procédures au bureau d'ordre et en amont de toute audience. Un échange proactif d'informations doit être mis en place entre les services du parquet et ceux du siège. Ainsi, lorsqu'une demande d'ordonnance de protection est soumise à la juridiction et qu'il est fait état d'une procédure pénale en cours, les parquets se rapprocheront des forces de sécurité intérieure afin de s'assurer de l'avancement de l'enquête.

Les chargés de mission ou attachés de justice affectés aux pôles VIF doivent disposer d'informations **actualisées** relatives au suivi des mis en cause, aux mesures de protection en cours (TGD, BAR, ordonnance de protection) et aux EVVI. Cette actualisation doit intervenir systématiquement en amont de toutes les audiences, y compris d'appel.

Associant les **partenaires extérieurs des juridictions**, les comités de pilotage adossés aux pôles VIF des tribunaux judiciaires doivent être les **instances privilégiées** pour **piloter, suivre et évaluer** les dispositifs existants et faire toute proposition visant à **leur amélioration**, y compris s'agissant du suivi des profils les plus sensibles.

➤ ***En appel, privilégier une organisation permettant de rapprocher les réponses civiles et pénales relatives à une même situation de violences intrafamiliales***

Afin d'apporter une **réponse judiciaire cohérente et globale aux situations de VIF les plus complexes**, il convient de généraliser l'**audience** regroupé des procédures d'appel pénales et civiles (jugement de divorce, droits de visite et d'hébergement, ordonnance de protection...) devant une **chambre dédiée au traitement des VIF** pour une approche complète des dynamiques familiales.

Il est opportun que soient réunis au sein de cette chambre **des juges des chambres correctionnelles, familiales, de l'application des peines et des mineurs** en raison de leurs compétences complémentaires.

Une attention particulière devra être accordée au respect du contradictoire lorsque des pièces pénales sont versées à la procédure civile ou inversement.

➤ ***Former l'ensemble des magistrats, greffiers et professionnels***

Les VIF s'inscrivent souvent dans un cycle de domination et de contrôle, marqué par des **signaux précurseurs de passages à l'acte plus graves**, tels que des atteintes aux biens commises dans un contexte conjugal (dégradations, vols, privation de ressources), le contrôle coercitif, les violences psychologiques ou vicariantes (menaces, humiliations, chantage affectif ou financier, destructions d'objets ayant une valeur affective, maltraitements commises sur les animaux domestiques...) ou des mécanismes de surveillance et d'espionnage (géolocalisation, contrôle des réseaux sociaux, intrusion dans la vie privée).

⁵ Cf [circulaire du 24 novembre 2014](#)

L'ensemble des magistrats, particulièrement les membres des pôles VIF, doivent donc bénéficier d'une formation spécifique pour détecter et comprendre ces signaux. Les chefs de cours veilleront au bon suivi des actions de formation sur ce contentieux, y compris en usant de leur prérogative d'avis sur les choix de formation continue⁶. D'ici trois ans, l'ensemble des magistrats ayant à connaître habituellement des contentieux de violences intrafamiliales devra avoir suivi une telle formation. Les greffiers, assistants spécialisés et attachés de justice, membres des pôles VIF, devront s'inscrire dans cette même démarche.

Par ailleurs, un référentiel du traitement judiciaire des violences intrafamiliales (Code des VIF), comprenant l'ensemble des textes et des bonnes pratiques sera diffusé à l'été 2026.

II. Améliorer la direction d'enquête et l'orientation des auteurs⁷

La lutte contre les VIF passe par une direction d'enquête exigeante. Vous veillerez ainsi à l'exhaustivité des investigations à mener, en vous assurant notamment de l'exploitation systématique des supports numériques saisis.

Si **l'incapacité totale de travail** fixée au cours de l'examen médical est un élément essentiel à la caractérisation de l'infraction, elle ne saurait à elle seule appréhender l'ensemble du préjudice d'une victime : l'impact des faits subis peut également être apprécié à l'aune d'autres éléments recueillis (examen psychologique, témoignages, caractérisation d'un mécanisme de contrôle coercitif...). Vous vous assurerez que l'audition de la victime soit jointe aux réquisitions adressées à l'expert en charge de son examen médical ou psychologique afin de lui apporter les éléments de compréhension des faits déjà dénoncés par la victime afin d'éviter à cette dernière une répétition du récit.

La rapidité de mise en œuvre d'une **réponse pénale au plus près de la commission des faits doit être privilégiée**, y compris lorsqu'une mesure alternative aux poursuites est décidée. Le défèrement de la personne mise en cause permet en effet la mise en place immédiate de mesures provisoires. Les interdictions de contact et de paraître doivent être systématiquement envisagées et pourront se doubler d'un accompagnement via la participation de l'auteur à un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, ou de responsabilité parentale. Afin de garantir la prise en charge uniforme des auteurs sur l'ensemble du territoire, un cahier des charges national de ces stages sera prochainement élaboré et diffusé.

A l'audience, vous veillerez à ce que les réquisitions prennent en compte la protection de la victime avec un focus spécifique sur le suivi dès la sortie de l'audience. A cet égard, je vous invite à intensifier vos réquisitions en matière, de **bracelets anti-rapprochement (BAR)**⁸, dont le fonctionnement a été optimisé⁹, y compris en cours d'exécution de peine lorsque s'impose une mesure de sûreté supplémentaire.

⁶ [Article 51-1 du Décret n°72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature](#)

⁷ A l'attention spécifique des parquets

⁸ Cf circulaires des [28 février 2022](#) et [23 septembre 2020](#) et de la [dépêche du 14 décembre 2020](#)

⁹ Outre le déploiement d'un nouveau matériel plus performant, ce dispositif a récemment fait l'objet d'importants travaux tendant à réduire sensiblement les comptes-rendus d'incident transmis aux autorités judiciaires et une modification des modes opératoires associés aux différentes alarmes.

III. Renforcer la prise en charge des victimes et notamment des mineurs

➤ **Assurer l'information des victimes**

Le respect dû aux victimes exige de les informer de l'avancement des procédures les concernant. Vous vous assurerez de la mise en place des circuits d'information conformément aux instructions déjà données, en dernier lieu dans la [circulaire du 13 octobre 2025](#). Une vigilance particulière est attendue dans tous les cas de remise en liberté, même temporaire, d'un mis en cause ou d'un auteur condamné pour des faits de violences intrafamiliales, qu'il s'agisse d'une libération à l'issue d'une garde-à-vue, d'une présentation à l'autorité judiciaire ou d'une période d'incarcération. L'article [D.1-11-2](#) du CPP impose un tel avis selon les modalités définies par la [circulaire d'application du 28 février 2022](#).

En cas d'homicide intrafamilial, les parquets doivent proposer aux familles et proches des victimes de les recevoir pour un temps d'échange et d'explication de l'action judiciaire.

➤ **Lutter contre la victimisation secondaire**

Les autorités publiques, notamment les juridictions, ont des obligations positives de protection et de diligence, rappelées par la Cour européenne des droits de l'homme et par la Convention d'Istanbul, dont la méconnaissance engage la responsabilité internationale de la France et la responsabilité, en droit interne, du service public de la justice.

Je vous demande donc d'être particulièrement vigilants dans la **prévention de la victimisation secondaire** en veillant à mettre en place un accueil adapté, une réduction autant que possible des réitérations du récit (coordination des auditions, exploitation effective des captations lorsqu'elles existent), une conduite des actes d'enquête dans des conditions respectueuses de la dignité de la victime, la limitation des délais d'inertie et des renvois et le recours systématique aux dispositifs d'accompagnement.

Il conviendra d'évaluer **l'opportunité des confrontations** en vous assurant de l'accompagnement de la partie plaignante, qui aura été informée de la possibilité de refuser cet acte. La mobilisation des associations d'aide aux victimes pourra être utile afin de recueillir l'accord éclairé de la victime à la réalisation de cet acte.

A l'audience, les représentants du ministère public veilleront à signaler systématiquement au président de la composition de jugement – responsable de la police de l'audience – toute atteinte à la dignité de la partie civile avec une attention particulière aux formulations ou développements qui, sans utilité probatoire, tendraient à humilier, stigmatiser ou dissuader la victime.

➤ **Améliorer la prise en charge spécifique des mineurs victimes**

Au stade de l'enquête, vous veillerez à faire examiner et entendre les mineurs victimes dans les **unités d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED)**¹⁰.

¹⁰ Suivant les préconisations du [rapport](#) relatif à la doctrine emploi des UAPED et des salles Mélanie

La présence de mineurs au domicile impose de vérifier systématiquement si leur situation est déjà connue du juge des enfants ou des services départementaux afin d'apprécier l'opportunité d'une évaluation sociale, d'une requête en assistance éducative ou d'un placement provisoire¹¹.

Dans la continuité de la loi du 18 mars 2024 et de la [circulaire du 22 août 2024](#), les parquets veilleront :

- au stade pré-sentenciel, à aviser le parent non poursuivi que la décision de poursuite ou de mise en examen a pour effet de suspendre automatiquement l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ;
- à l'audience, à requérir le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale ; lorsque ce retrait n'est pas obligatoire, il importe de s'interroger systématiquement sur son opportunité.

Enfin, vous vous assurerez de la bonne mise en œuvre dans votre ressort des protocoles prévoyant une **prise en charge immédiate et pluridisciplinaire des mineurs dont l'un des parents est la victime d'un homicide conjugal¹² et de les élargir à tous les cas** où la victime laisse derrière elle des enfants mineurs dont elle avait la charge.

*

Vous rendrez compte de l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre de cette circulaire dans le rapport annuel attendu par la direction des services judiciaires et la direction des affaires criminelles et des grâces¹³. Vous veillerez à adresser à cette dernière les RETEX systématiquement établis après chaque homicide conjugal¹⁴ ou mort violente d'enfant¹⁵.

L'amélioration de nos circuits d'information et la spécialisation de nos pratiques sont les gages d'une justice plus réactive et plus humaine. Il vous appartient désormais de décliner ces orientations avec la même combativité que celle qui vous a animée jusqu'à présent afin de garantir l'effectivité de la protection due à chaque victime sur l'ensemble du territoire.

Très sincèrement,
En copie.



Gérald DARMANIN

¹¹ Cf. [circulaire du 9 mai 2019](#) relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes

¹² Cf. [circulaire du 21 avril 2022](#)

¹³ Cf. [circulaire du 24 novembre 2023](#)

¹⁴ Cf. [circulaire du 23 septembre 2020](#) relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales

¹⁵ Cf. [circulaire du 28 mars 2023](#) relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs